

64-904

RJ/VNY

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement

4ème Bureau

N° 32-1979 A

INDUSTRIE ET MINES
MARSEILLE
10 AOUT 1979
REG N°

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires à la
S.A. "CHAUX DE PROVENCE A CHATEAUNEUF-
LES MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-563 du 19 Juillet 1976, relative aux instal-
lations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour
l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 36-1971 du 31 Janvier 1972
autorisant la S.A. CHAUX DE PROVENCE à ouvrir à CHATEAUNEUF-LES-
MARTIGUES une usine à chaux et ses annexes,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines JPV/AM A
n° ⁷⁴⁵³/₆₆ du 9 Mars 1979,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en séance du
18 Avril 1979,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à cette entreprise un
certain nombre de prescriptions complémentaires relatives à la mise
en place de nouveaux équipements anti-pollution,

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

Les dispositions incluses dans l'arrêté préfectoral d'au-
torisation n° 36/1971, du 31 Janvier 1972, sont complétées et modi-
fiées par les prescriptions suivantes :

A) Pollution de l'air.

1°) Fours à chaux et circuit de la chaux.

I) Les points suivants doivent être impérativement
capotés et la poussière doit y être abattue en vue de son entraî-
nement dans les fours :

- déversement de la pierre dans les trémies de réception,

.../...

B

- partie basse des trémies,
- sas de chargement des fours-goulottes des trémies peseuses,
- déchargement des fours.

2) Si ces mesures sont insuffisantes pour empêcher la diffusion des poussières à l'atmosphère et sur les plate-formes de l'installation, l'air poussiéreux sera capté et dépoussiéré par filtre à manches; les surfaces poussiéreuses de la plate-forme seront nettoyées régulièrement grâce à des prises d'aspiration situées le long des fours par exemple.

3) Le circuit des incuits ne servira qu'à cet usage. Son utilisation restera exceptionnelle.

4) Les dépoussiérages à manches de l'atelier de diversification doivent être remis en parfait état. Les aspirations d'air poussiéreux doivent concerner également toutes les goulottes de chargement, le silo situé le plus à l'Ouest et le poste d'ensachage, si ce dernier n'est pas ferrailé.

5) Les points de chargement de la chaux en vrac et du refus seront dépoussiérés. Le premier poste sera mieux clos sur la troisième face exposée au vent dominant.

6) Le nouveau bâtiment de stockage de chaux en vrac sera entièrement clos et étanche aux poussières; les points de rupture de charge sur les circuits des transporteurs hors bâtiment seront capotés. Certains seront dépoussiérés par filtre à manches (trémies, sommet du silo).

Si cela s'avère nécessaire une aspiration sera prévue à chaque jetée dans le bâtiment lui-même.

2°) Traitement de la pierre.

1) Il convient d'abattre les émissions de poussières au niveau du circuit de soutirage de la pierre depuis le stock, notamment pour le circuit du refus (2 jetées de bande, mise en tas, transporteur). L'exploitant améliorera les capotages et les bardages. Il mettra en place des écrans efficaces et des arrosages.

2) Si ces dispositions s'avèrent insuffisantes, le crible ainsi que diverses jetées seront dépoussiérées par manches.

La teneur en poussières des rejets gazeux après filtres à manches sera inférieure à 30 mg/Nm³.

B) Pollution de l'eau.

- Les eaux de lavage seront recyclées au maximum. En cas de rejets éventuels la qualité de l'eau sera conforme aux normes provisoires élaborées par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution industrielle :
- le PH pourra être compris entre 5,5 et 9,5
- la teneur en matières en suspension restera inférieure à 30 mg/l.

Les dispositifs actuels seront complétés par un bassin à boue supplémentaire et une lagune finale de décantation recueillant les surverses éventuelles.

La qualité des eaux sera contrôlée périodiquement en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

C) Divers.

- Le maintien de la propreté du carreau de l'usine et des voies d'accès sera permanent. L'exploitant pourra faire appel à la sous-traitance ou s'équiper de matériels puissants.
- Les diverses rampes d'accès aux installations qui ne sont pas de fronts verticaux taillés dans la masse, seront talutés à 45° environ à l'aide d'un produit fin, de manière à faciliter la reprise de la végétation. Le carreau de l'usine hors piste de circulation sera nivelé et recevra une couche de stériles.
- Les brûleurs des fours à chaux étant alimentés au gaz naturel; Les installations de stockage, de réchauffage et de préparation de fuel sont gardées en réserve.

L'arrêté-type n° 255 n'est plus applicable au stockage de 15 m³ de fuel léger.

- Les contrôles continus de poussières à la sortie des laveurs sont supprimés. De même les mesures de retombées de poussières dans l'environnement.
- Les mots "de construction" figurant à l'article 1er de l'arrêté du 31 Janvier 1972 sont supprimés.

D) Délais de réalisation.

Prescriptions prévues aux :

- (A I - 2°) et B fin 1979
- A II- 2°) mi-1980.

Les autres travaux seront réalisés avant mi-1979.

ARTICLE 3.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté devra être affiché en permanence, d'une façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, l'Administrateur Civil chargé de Mission auprès du Préfet de Région pour la Sécurité Civile, le Maire de Châteauneuf-les-Bains, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 25 JUIL. 1979

Pour copie conforme:
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard PATAULT



Mathilde FERRERO